

[Texte]

Mr. Robinson: I understand that.

Mr. Hnatyshyn: So I was only talking about those parliamentary systems that I am aware of.

Mr. Robinson: Yes.

Mr. Hnatyshyn: In terms of others, Mr. Corbett might be able to cast some light on your question.

Mr. William H. Corbett (General Counsel, Criminal Prosecutions, Department of Justice): I am sorry. I am aware the U.S. has a network of treaties, but I have not done a study to determine how different the other treaties may be from our own.

In the negotiations with the United States, we had before us the U.S. treaties at that time, and I believe The Netherlands treaty was one that is similar and was used as a basis for the development of our own. I believe we looked at all the treaties they had negotiated up until about 1985 in coming to our own, and just as a general statement I believe ours is probably broader than many of their other treaties in the sense that our systems are similar. So there is much less detail in our own treaty than there is, for instance, in the Swiss treaty, which is probably twice as long in terms of detail and complexity.

The Americans, having had the experience of the Swiss treaty and putting that into effect, felt that much of the detail in the Swiss treaty was unnecessary and endeavoured to take out the detail that was found to be in practice unnecessary to a treaty relationship.

Mr. Robinson: From the Americans' perspective, obviously, not from the perspective of the Swiss.

Mr. W. Corbett: Yes. If they had it to do again it might also be from the Swiss perspective, but the Swiss was one of the earliest treaties and it was a learning process for them. Their position was we do not need as much detail in it as was in the first treaties we negotiated. They would like something more compact, leaving it to the treaty partner to set up its own implementing legislation with further details of how to carry it out.

Mr. Robinson: In terms of the other treaties, then, were there any significant differences in terms of the powers that were accorded to the United States under those treaties?

Mr. W. Corbett: Frankly, I am not in a position to answer that. I would have to sit down with them and make some comparisons.

Mr. Robinson: Perhaps we could get an answer back on that question then.

Mr. Hnatyshyn: I think it is fair to say though that we are dealing with civil law jurisdictions and common law jurisdictions which sometimes involve more complex

[Traduction]

d'adopter une loi habilitante; les États-Unis, par exemple, n'en ont pas besoin.

M. Robinson: Effectivement.

M. Hnatyshyn: Je ne parlais que des régimes parlementaires que je connais.

M. Robinson: Oui.

M. Hnatyshyn: Pour les autres, M. Corbett pourra peut-être vous en dire plus.

M. William H. Corbett (avocat général, Section des poursuites pénales, ministère de la Justice): Je sais effectivement que les États-Unis ont signé un certain nombre de traités de ce type, mais je n'ai pas suffisamment étudié la question pour vous dire s'ils sont véritablement très différents du nôtre.

Lorsque nous avons négocié avec les États-Unis nous avons consulté les traités qui liaient ce pays à d'autres, et je pense notamment à celui qu'ils ont signé avec la Hollande; il présente un certain nombre de similitudes avec le nôtre, et nous nous en étions inspirés. Je pense que les experts canadiens avaient consulté tous ces traités qui avaient été négociés jusqu'en 1985, avant le nôtre donc, et je pense pouvoir affirmer que le Traité canado-américain est conçu en termes plus globaux, et cela parce qu'il y a plus de similitudes entre nos deux systèmes. Notre traité comporte donc beaucoup moins de dispositions de détail que celui qui lie les États-Unis à la Suisse, par exemple, lequel contient peut-être deux fois plus de clauses et est beaucoup plus complexe.

Les Américains, après avoir fait l'expérience du traité signé avec la Suisse, avaient le sentiment que celui-ci était beaucoup trop détaillé, et ils avaient envie de laisser tomber toutes ces clauses qui ne leur paraissaient pas nécessaires.

M. Robinson: De leur point de vue à eux, bien sûr, mais peut-être pas du point de vue des Suisses.

M. W. Corbett: Oui. Mais peut-être que s'il fallait recommencer les Suisses seraient de cet avis; en tout cas le traité avec la Suisse était un des premiers, et il a servi de banc d'essai. Après cela les États-Unis ont estimé qu'il n'était pas nécessaire d'entrer autant dans les détails. Leur préférence va donc maintenant à une formule plus concise, laissant ensuite aux signataires la responsabilité d'adopter une loi réglant le détail de l'application.

M. Robinson: Pour revenir à ces autres traités que les États-Unis ont signés avec ces pays, y a-t-il des différences énormes avec celui qui lie nos deux pays?

M. W. Corbett: Très franchement, je ne peux pas répondre à la question. Il faudrait que je me livre à un petit travail de comparaison.

M. Robinson: Nous pourrions peut-être alors obtenir une réponse à ma question plus tard.

M. Hnatyshyn: Mais du fait qu'il y a d'un côté les pays de droit civil et de l'autre celui des pays de common law, je pense que cela complique la question. Mais nous